CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.866 du 3 octobre 2012

A. 199.646/VIII-7626

En cause : **CARDELLA** Enza,
rue des Quatre Bras 38
6540 Lobbes,

contre :

le centre public d'action sociale de Thuin,
représenté par le conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^es^ Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2011 par Enza CARDELLA qui demande l'annulation de "la décision prise à une date inconnue par le Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. de THUIN, de ne pas retenir la candidature de la requérante en vue de sa nomination en qualité d'aide soignante, en suite de son évaluation laissant apparaître un manque de disponibilité";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 29 juin 2012 adressée au Conseil d'État par la requérante;

Vu le rapport de M^me^ BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 août 2012 convoquant les parties à comparaître le 3 octobre 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 29 juin 2012, la requérante a fait savoir au Conseil d'État qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose; que dès lors que la partie adverse a nommé à titre définitif la requérante en qualité d'aide soignante avec effet au 1^er^ juin 2012, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le trois octobre deux mille douze par :

M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
M^me^ DRAPIER, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. VANDERNACHT.